

## DECISION DU MAIRE n° 2023-029

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :**

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

**Considérant** la convention de partenariat pour la commercialisation de produits touristiques passée avec l'Office de Tourisme intercommunal Baie de Quiberon la Sublime le 15 juin 2023,

**Considérant** la nécessité de proroger ladite convention pour le déploiement de la billetterie du concert de Dan Ar Braz prévu le 7 octobre 2023,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### **DECIDE**

De signer avec l'Office de Tourisme intercommunal Baie de Quiberon un avenant à la convention de partenariat pour la commercialisation de produits touristiques passée le 15 juin 2023 en vue du déploiement de la billetterie du concert de Dan Ar Braz prévu le 7 octobre 2023, ledit avenant fixant les tarifs de vente des billets de spectacle.

A La Trinité-sur-Mer, le 31 août 2023

Le Maire,  
Yves NORMAND

